

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Marais; domanialité; échangeurs. — Défaut; profit-joint; opposition; conclusions reconventionnelles; continuation de cause; jugement; juges; assistance légale. — Subrogé-tuteur; paiement; hypothèque spéciale en concours avec une hypothèque générale; cession. — Chose jugée; préjudice; indemnité; appréciation de fait. — Testament; faux principal; acquittement; pièces déclarées fausses; requête civile. — Echange; fixation du revenu des biens échangés; expertise; baux; composition du revenu. — Esclave; vente; affranchissement.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Toulouse (chambre des mises en accusation): Affaire Cécile Combette; arrêt-incident; droit de défense. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat d'un beau-père par son gendre; tentative de suicide; évasion; constitution volontaire de l'accusé. — Conseil de guerre de Paris: Vol de fonds et de denrées appartenant à l'Etat commis par un capitaine, un maréchal-des-logis et un brigadier.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 août.

MARIS. — DOMANIALITÉ. — ÉCHANGEURS.

Les lois de 1792 et de 1793, qui établissent en faveur des communes une présomption de propriété sur les landes, marais, terres vaines et vagues situées dans l'étendue de leur territoire, ne sont point applicables à ces sortes de terrains qui, dès l'origine de la possession des détenteurs actuels ou de leurs auteurs jusqu'à la publication de ces lois, n'ont pas cessé d'avoir le caractère domanial et l'ont conservé depuis jusqu'à la publication de la loi du 12 mars 1820.

Les échangeurs qui, postérieurement à cette dernière loi jusqu'au 12 mars 1830, n'ont pas été recherchés par l'Etat, sont devenus propriétaires incommutables des biens domaniaux par eux possédés à titre d'échange. Par suite, ils ont dû être considérés comme les ayant-cause de l'Etat, et ont pu exciper, comme aurait pu le faire l'Etat lui-même, de la domanialité des biens dont il s'agit pour repousser l'application des lois de 1792 et 1793, invoquées contre eux par des communes.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la dame Ducayla, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. Plaidant, M. Bonjean.

**DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — OPPOSITION. — CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES. — CONTINUATION DE CAUSE. — JUGEMENT. — JUGES. — ASSISTANCE LÉGALE.**

I. Le jugement rendu après un défaut profit-joint n'est pas susceptible d'opposition. (Art. 153, Code de procédure.) Ce principe ne reçoit point exception au cas où il est présenté des conclusions reconventionnelles.

II. Lorsqu'une cause a été continuée à une audience suivante, et qu'il y a dans les expressions ainsi jugé et prononcé qui terminent le jugement, preuve suffisante jusqu'à preuve contraire, que tous les juges qui y ont concouru assistaient à l'audience ou la continuation a été prononcée. Les termes ainsi jugé et prononcé s'appliquent de droit aux discussions qui ont eu lieu à l'audience précédente, la loi n'exigeant à cet égard aucune mention expresse. (Arrêt conforme de la Cour de cassation de l'année 1838.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, M. Marcadé. (Rejet du pourvoi du sieur Bazin.)

Bulletin du 16 août.

**SUBROGÉ-TUTEUR. — PAIEMENT. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE EN CONCOURS AVEC UNE HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — CESSION.**

I. Le subrogé-tuteur qui a touché pour le mineur un capital qui lui était dû en vertu d'une autorisation régulière du conseil de famille, et dans un cas où le tuteur avait un intérêt opposé à celui du mineur, a valablement libéré le débiteur.

II. Le créancier qui, ayant une hypothèque spéciale, a juste sujet de craindre de ne être point utilement colloqué, à raison d'une hypothèque générale qui le primerait si le créancier la faisait porter sur l'immeuble grevé de l'hypothèque spéciale, est fondé à mettre ses droits à valoir en se faisant céder l'hypothèque générale pour la faire valoir conformément à ses intérêts. (Jurisprudence conforme; arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Crosmaris, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant M. Decamps. (Arrêt de la Cour royale de Riom.)

**CHOSE JUGÉE. — PRÉJUDICE. — INDEMNITÉ. — APPRÉCIATION DE FAIT.**

I. Lorsqu'un premier arrêt a réglé le cantonnement entre le propriétaire et l'usager, et qu'il a repoussé comme nouvelle l'instance formée par ce dernier pour certain préjudice dont il se plaint, l'arrêt qui statue ensuite sur cette même demande, portée cette fois devant le Tribunal de première instance, et décide qu'elle ne peut être accueillie par le motif que son examen tendrait à faire revenir le juge sur un cantonnement déjà justement l'autorité de la chose jugée à ce qui ne peut plus en effet être remis en question.

II. Une commune qui avait joui comme propriétaire de bois dont elle a été reconnue plus tard n'être qu'usagère, et qui demandait une indemnité au propriétaire, sous le prétexte que pendant sa jouissance comme propriétaire elle avait perdu son droit d'usage sur le quart en réserve, a dû succomber dans cette prétention s'il résulte de l'arrêt attaqué que tous les besoins de la commune ont été satisfaits par la jouissance *antio domini* déclarée postérieurement mal fondée, une telle déduction est une réponse péremptoire à l'argument tiré de la maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

III. L'abstention par la commune d'exercer ses droits d'usage sur la portion de forêt mise en réserve ne peut pas être assimilée à une plantation d'arbres ou à une dépense utile à la conservation de la chose dans le sens des articles 533 et 1381 du Code civil. Au surplus et en fait, le moyen résultant de cette assimilation, en la supposant exacte, n'était point recevable dans l'espèce, attendu qu'il n'avait pas été présenté devant les juges de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, plaidant M. Carotte, du pourvoi de la commune de Dogneville.

**TESTAMENT. — FAUX PRINCIPAL. — ACQUITTEMENT. — PIÈCES DÉCLARÉES FAUSSES. — REQUÊTE CIVILE.**

L'arrêt par lequel une Cour d'assises, saisie de l'uniqu

question de savoir si un individu est coupable d'un faux, et qui a prononcé, par suite de la déclaration négative du jury, l'acquiescement à la personne de cet accusé, alors même que le jury, par suite de la division que le président de la Cour d'assises aurait cru devoir faire de la question de faux, aurait déclaré la pièce fautive. Cette déclaration, abstraite et faite sans nécessité de la fausseté de la pièce, ne peut être considérée comme une décision judiciaire au point de vue de l'art. 480, § 9, du Code de procédure civile. Elle ne peut, en conséquence, servir de base à une requête civile, alors surtout que la partie actionnée au civil avait été étrangère à la poursuite criminelle. (Voir sur cette question: Legraverend, t. 2, p. 233, et t. 1, p. 398; Merlin, *Questions de droit*, v. *Faux*, § 6, t. 1, p. 274.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la demoiselle Renard.)

**ÉCHANGE. — FIXATION DU REVENU DES BIENS ÉCHANGÉS. — EXPERTISE. — BAUX. — COMPOSITION DU REVENU.**

I. En matière d'échange, l'administration de l'enregistrement n'est pas obligée de recourir à l'expertise pour la fixation du revenu des biens échangés. Cette voie est facultative pour elle, et la loi ne s'oppose aucunement à ce qu'elle prenne pour base de son évaluation les baux à ferme, et surtout lorsque les déclarations qui y sont contenues émanent des parties que l'échange concerne. De quoi pourraient-elles se plaindre lorsque l'administration s'en rapporte à leur propre déclaration?

II. Le revenu comprend non seulement le prix à payer au propriétaire par le fermier, mais encore l'impôt que d'après le bail celui-ci est chargé de payer à la décharge du bailleur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Decamps (Rejet du pourvoi du sieur Camirau).

**ESCLAVE. — VENTE. — AFFRANCHISSEMENT.**

En matière d'esclavage la famille est indivisible. La jurisprudence est aujourd'hui constante sur ce point. Ainsi l'enfant impubère ne peut pas être séparé de sa mère soit par l'aliénation de celle-ci, soit par son affranchissement et réciproquement l'aliénation ou l'affranchissement de l'enfant impubère entraîne la liberté de la mère. Aucune distinction n'est à faire entre les aliénations gratuites ou faites en vue d'affranchissement et les aliénations à titre onéreux.

La Cour royale de la Martinique avait émis des principes contraires. Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Gatine. (Jean-Philippe Jeanjean contre la dame Lepelletier-Duclary.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE TOULOUSE

(ch. des mises en accusation).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Audience du 2 août.

**AFFAIRE CÉCILE COMBETTE. — ARRÊT-INCIDENT. — DROIT DE DÉFENSE.**

En faisant connaître l'arrêt qui renvoie le frère Léotade devant la Cour d'assises, nous avons dit que la chambre d'accusation avait, par un arrêt-incident, résolu une question fort grave: celle de savoir si l'accusé avait le droit d'obtenir par lui ou par son conseil communication des pièces de l'instruction, à l'effet de produire devant la chambre d'accusation le mémoire justificatif autorisé par l'article 215 du Code d'instruction criminelle.

La Cour a prononcé en ces termes:

« La Cour,  
« Vu les conclusions motivées signées par M. ...., se présentant comme conseils des frères Léotade et Jubrien, qui réclament la communication des pièces de la procédure;  
« Vu la lettre de Conté père, en date du jour d'hier, tendant à obtenir pour son fils la même communication;  
« Vu la requête de M. le procureur-général, qui conclut au rejet de ces demandes;

« Attendu que les réclamations se fondent sur les droits de la défense qui ne jouirait pas des moyens de se produire, si dès le premier moment où il lui est donné de se faire entendre, elle ne pouvait pas avoir une entière connaissance des charges que le prévenu est appelé à écarter;

« Mais qu'à côté de cet intérêt, en existe un autre non moins essentiel, puisqu'il touche à la sécurité de la société, qui ne saurait exister si elle n'avait les moyens d'arriver à la découverte des crimes qu'elle poursuit; que ce besoin ne serait point satisfait si les investigations auxquelles elle se livre pour rechercher les coupables devaient être rendues publiques; qu'il a été facile de reconnaître les inconvénients de cette manière de procéder lorsque par une réaction exagérée contre la règle des procédures secrètes anciennement suivie, le législateur avait voulu que nul acte de l'instruction ne put avoir lieu hors de la présence de l'accusé, à qui il reconnaissait le droit de se faire dès le premier moment assister d'un conseil;

« Que ce double intérêt reçoit satisfaction par la disposition de la loi, qui assure à la justice la liberté de son action, en préservant le secret de la procédure, et garantissant les droits de la défense par la publicité du jugement;

« Qu'il serait souvent bien difficile d'arriver à la manifestation de la vérité si, pendant la première période, le prévenu initié à la connaissance des démarches des magistrats qui s'attachent à le découvrir, pouvait, parce qu'il connaîtrait le résultat de leurs investigations, en rendre les effets inutiles par la disparition des preuves du crime, par ses manœuvres, par l'usage d'influences dangereuses sur des témoins faciles à intimider ou à égarer; que sans doute il doit être averti de l'inculpation dont il est l'objet, être interrogé sur les charges principales qui se produisent contre lui afin d'indiquer les moyens de justification par lesquels il peut les repousser;

« Que ses droits deviennent différents et s'étendent par ce changement de situation qu'amène la fin de l'instruction; qu'alors, en effet, la défense doit jouir de toute liberté, puisqu'en ce moment la lutte s'engage avec tous les droits d'une contradiction qui ne peut exister qu'à la condition d'être parfaitement éclairée; qu'à cet instant l'information doit être communiquée tout entière pour que l'accusé puisse, par l'examen des témoignages invoqués contre lui, arriver à la découverte de tous les faits propres à faire éclater son innocence;

« Que ces règles une fois posées, la difficulté de la question sur laquelle la Cour est appelée à prononcer disparaît, puisqu'il s'agit de déterminer seulement quelle est l'époque de la procédure où l'instruction finit; que, pour prouver qu'elle n'est point terminée tant que la chambre d'accusation n'a pas statué, il suffit de rappeler qu'elle peut ordonner toujours un supplément d'information; qu'il faudrait dire que le secret n'est jamais nécessaire, s'il ne fallait reconnaître qu'il doit surtout

puvoir n'être pas violé au moment où l'examen auquel la Cour s'est livrée lui fait éprouver le besoin d'un complément de preuves qui peut tenir à des circonstances dont une indiscretion pourrait faire modifier le caractère;

« Qu'ainsi le législateur accorde des facultés diverses, selon l'état de la procédure; que, dès que l'instruction est close par l'interrogatoire que le président de la Cour d'assises fait subir à l'accusé, celui-ci a le droit d'avoir un conseil qui lui est désigné par la justice, s'il ne l'a pas choisi; qu'ils peuvent librement communiquer; qu'à ce moment l'information ne peut plus avoir de secret pour lui, et que l'art. 302 veut que son défenseur puisse prendre communication de toutes les pièces; qu'il importe peu que la loi n'ait pas déclaré que ce droit n'existerait pas auparavant, puisqu'il suffit d'ouvrir une faculté pour qu'il doive être reconnu qu'auparavant elle ne pouvait pas s'exercer;

« Que pour prouver encore mieux qu'il ne pouvait pas en être fait usage avant que le renvoi devant la Cour d'assises ait été prononcé, il suffit de signaler la différence qui existe entre cet article et l'art. 215;

« Que si celui-ci se borne à reconnaître le droit de présenter un mémoire devant la chambre des mises en accusation en indiquant dans un autre le moment postérieur où doit se faire la communication des pièces, il s'en induit qu'elle ne doit pas avoir lieu à la première époque; que cela se comprend si l'on veut se faire une idée exacte de la nature différente de la défense qui doit avoir lieu; que devant la Cour royale il ne s'agit en effet que des moyens personnels que l'accusé peut faire valoir; que tandis que jusqu'alors il n'a été en rapport qu'avec le juge d'instruction des relations directes lui sont ouvertes avec les magistrats, non pour produire devant eux les moyens de justification tels que doit les amener le débat contradictoire qu'entraîne une défense complète, mais pour leur faire connaître les preuves d'innocence que le prévenu puise dans sa propre conduite, dans la réfutation des charges qui lui ont été signalées dans ses interrogatoires;

« Que, lorsque telle est la limite de son droit, il faut dire que rien n'empêche sans doute le procureur-général d'étendre plus loin les communications, mais que c'est à lui seul d'apprécier l'étendue qu'elles peuvent avoir selon la nature des affaires, et que c'est sous sa propre responsabilité qu'il doit régler les restrictions dont elles peuvent être l'objet;

« Attendu, dans la forme, que, si les avocats signataires de la consultation, agissant comme représentant les frères Léotade et Jubrien, produisaient des moyens de défense en faveur de ceux-ci, la Cour pourrait, prenant en considération la mission que leur donne le patronage dont ils protègent les citoyens poursuivis par la justice examiner une justification qui pourrait servir à la manifestation de la vérité;

« Mais que lorsqu'ils n'agissent pas en vertu d'un mandat qui ne peut pas leur avoir été donné par des prévenus qui sont toujours demeurés au secret pour demander la communication des pièces, si l'on recherche le droit qu'ont les signataires des conclusions motivées dans leur simple qualité d'avocats de ces prévenus, il faut dire, qu'aux termes de la loi, on ne saurait reconnaître de conseils tant que l'interrogatoire n'a pas été subi devant le président de la Cour d'assises; que sous ce rapport donc leur demande devrait être rejetée;

« Qu'il faut également écarter celle de Conté le père, puisqu'il se fonde pour intervenir, sur ce que son fils a été privé de tous moyens de faire connaître sa pensée à ses juges; que le contraire est la vérité, puisqu'il a été averti par le juge d'instruction du droit qu'il avait de présenter un mémoire à la chambre d'accusation; qu'il en a usé et s'est mis en rapport avec les magistrats en leur adressant ses observations;

« Que dans cette situation, tout renvoi serait sans objet; qu'il n'est pas, à vrai dire, réclamé par les avocats, qui n'y concluent que pour obtenir une communication des pièces sans laquelle ils ne pourraient pas faire un mémoire, lorsqu'ils ne pourraient pas, d'ailleurs, recevoir les instructions des prévenus, avec lesquels toute relation serait impossible;

« Que ceux-ci, d'ailleurs, contre la volonté d'espels il convient de ne pas faire subir de nouveaux retards à la procédure, loin de demander un renvoi, se sont bornés, le frère Jubrien, à faire prier M. le procureur-général de faire connaître un fait particulier à la Cour; le deuxième, à adresser à ses juges une lettre qu'il finit en annonçant qu'il n'a rien à ajouter dans le moment;

« Qu'il en est de même de Conté, qui a écrit deux lettres différentes, où il fait connaître les moyens de justification sans solliciter un délai;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la communication des pièces, et que c'est le cas d'entendre M. le procureur-général en son rapport.»

Quant à l'arrêt de renvoi, nous croyons devoir en ajourner la publication jusqu'au moment de l'ouverture des débats devant la Cour d'assises. L'affaire sera appelée dans la session de novembre.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Marquety.

Audiences des 6 et 7 août.

**ASSASSINAT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE. — TENTATIVE DE SUICIDE. — ÉVASION. — CONSTITUTION VOLONTAIRE DE L'ACCUSÉ.**

Vers la fin du mois de janvier dernier, un épouvantable drame se déroulait en plein jour dans un des quartiers les plus peuplés de la ville d'Aix. Un homme, après avoir assassiné son beau-père et tenté de tuer sa femme, s'était plongé un couteau dans le cou, et tout couvert de sang, tenant encore en main l'arme avec laquelle il venait de commettre tant de crimes, était venu de lui-même se livrer entre les mains de la justice. C'est cet homme, échappé comme par miracle à la mort, que la Cour d'assises avait aujourd'hui à juger.

Dès huit heures du matin, un immense concours de curieux encombre tous les abords du Palais-de-Justice. L'audience était annoncée pour dix heures; mais elle devait être remplie par une affaire entamée la veille, et ce n'est qu'à cinq heures du soir que l'impatience de la foule est enfin satisfaite. Toutes les places réservées sont envahies, et malgré la dernière circulaire ministérielle, plusieurs dames occupent des chaises sur l'estrade où siège la Cour.

M. le premier avocat-général Dessoliers tient le fauteuil du ministère public; M. Tardif et Rougier sont au banc de la défense.

L'accusé est d'une taille moyenne, son visage porte encore l'empreinte de longues souffrances; il a d'épaisses moustaches; ses traits sont durs; ses regards se promènent avec assurance sur l'auditoire. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Frédéric-Guillaume Mann, âgé de trente-huit ans, cultivateur de lin, né à Strasbourg. Le greffier donne, au milieu du plus profond silence,

lecture de l'acte d'accusation, dont nous rapportons les faits principaux:

Mann, que l'opinion publique signale comme un ouvrier habile, mais paresseux et débauché, avait en 1831 épousé la fille Imbert, âgée seulement de seize ans. Ce mariage ne fut pas heureux; des scènes nombreuses, qui avaient pour unique cause le caractère violent et emporté de l'accusé, troublaient la paix de ce jeune ménage. En butte aux brutalités de son mari, la femme Mann était souvent forcée de se réfugier chez son père pour échapper aux mauvais traitements dont elle était l'objet. L'accusé puisait dans un sentiment de jalousie cette humeur irascible qui se traduisait en injures et en voies de fait; il était jaloux de tout le monde, même de son beau-père. Jusques-là pourtant, s'il faut en croire la rumeur publique, la conduite de sa femme avait été exempte de reproches.

En 1846, les époux Mann quittèrent Marseille qu'ils avaient habité jusqu'à ce jour, et vinrent se fixer à Aix. Imbert les suivit dans cette dernière ville; mais il ne vint pas habiter avec son gendre et se logea dans la rue Beauvezet, tandis que l'accusé établit son atelier et son domicile dans la rue Bouleçon. Il vivait là avec un de ses ouvriers, le nommé Michel Vogt, qu'il avait admis à sa table, et pour lequel il avait fait dresser un lit dans la chambre conjugale, la seule qu'il possédait.

A raison de son état, l'accusé faisait souvent des voyages à Marseille, et laissait alors sa femme seule avec son ouvrier. Cette inexplicable imprudence, surtout d'après le caractère jaloux du mari, ne tarda pas à produire ses fruits, et des liaisons criminelles s'établirent entre Vogt et la femme Mann.

L'accusé avait des soupçons, et un soir, après avoir annoncé qu'il partait pour Marseille, il rentra chez lui et surprit le flagrant délit. Cependant il ne témoigna aucun ressentiment et n'adressa aux coupables aucun reproche; mais cette femme, habituée à des explosions de colère et à des actes de brutalité auxquels elle osait résister, fut effrayée du calme de son mari et redoutant une vengeance plus terrible encore, elle se retira chez son père avec ses enfants. Mann se plaignit de l'état d'abandon dans lequel on le laissait, et reprocha à Vogt de lui avoir enlevé sa femme; toutefois, il ne parla point de le renvoyer. Loin de là, sous prétexte que l'ouvrage pressait et qu'il avait besoin de ses services, il refusa de lui signer son livret et de lui payer une dette de 20 francs. Tous deux continuèrent à coucher dans la même chambre.

Pendant une semaine environ, Mann fit de nombreuses tentatives pour rappeler sa femme auprès de lui; n'ayant pu y parvenir, il se présenta lui-même, le 23 janvier, à neuf heures du matin, chez son beau-père. Il le trouva à table avec sa fille, à laquelle il renouvela ses instances pour qu'elle consentît à rentrer dans le domicile conjugal. Sur son refus, il s'écria: « Il va arriver un malheur! » En même temps, il saisit un couteau sur la table, on veut lui faire quitter cette arme, une discussion s'engage. « Je vais me tuer, dit-il. — Tu es trop lâche pour cela, lui répond son beau-père. — A ces mots, Mann se précipite sur lui le couteau levé. Effrayée, la femme s'élançant dans l'escalier, en criant: « Au secours! à l'assassin! » Un voisin accourt, il trouve Imbert debout encore, mais tout couvert de sang et portant au coup une large blessure: « On vient de m'assassiner! » dit-il d'une voix mourante, et aussitôt il s'affaisse sur lui-même et tombe mort. Sa femme, qui était rentrée dans l'appartement, est poursuivie par ce furieux, qui lui porte plusieurs coups de couteau; elle parvient heureusement à les éviter, ne reçoit que de légères blessures et se réfugie dans une maison voisine.

On vit une première fois l'assassin dans la rue. Il était en manches de chemises, couvert de sang et proférant ces paroles: « J'ai fait ce que je voulais; j'ai passé mon caprice! » Puis, il rentre dans la maison pour prendre son paletot qu'il avait oublié, et saisissant alors par le bras son jeune enfant qui pleurait, l'entraîne en lui disant: « Viens, mon fils, ton père va mourir. » Il marchait d'un air égaré, mais d'un pas ferme et lent, et personne n'osait s'opposer à son passage.

Arrivé ainsi à son atelier de la rue Bouleçon, il y trouve ses deux ouvriers qui déjà s'écriaient: « Sauvez-vous! s'écrie-t-il, autrement vous y passerez comme les autres. » A ces menaces, ceux-ci s'enfuient, et Mann, qui avait jeté l'arme avec laquelle il avait tué son beau-père et blessé sa femme, s'empare d'un autre couteau et se le plonge dans le cou. Ainsi blessé, perdant son sang en abondance et tenant encore à la main le couteau sanglant, il se rend à l'hôtel-de-ville. Tout fuit à son approche; mais il s'avance vers le poste de la mairie en disant: « Je viens de tuer mon beau-père et ma femme, arrêtez-moi. » Au même instant, ses forces s'épuisent et il tombe.

Transporté à l'hôpital, les soins les plus empressés lui sont prodigués; mais son état était tellement grave, qu'il ne put subir l'interrogatoire du juge d'instruction. Sa voix était éteinte et dans l'impossibilité de prononcer aucune parole, il fit entendre par signes qu'il était l'auteur du meurtre de son beau-père et de la tentative d'assassinat sur sa femme.

Cependant sa blessure n'était pas mortelle, comme on l'avait d'abord supposé. Les secours de l'art parvinrent à le rappeler à la vie, et au bout d'un mois il était en pleine convalescence. Son état n'avait pourtant pas encore permis qu'on le transférât dans la maison d'arrêt, et Mann était encore dans une des salles de l'hospice, gardé à vue par un factionnaire, lorsque, dans la nuit du 28 février, il parvint à s'évader. Les circonstances de cette évasion sont assez bizarres pour mériter d'être rapportées.

La salle où se trouvait Mann contenait un assez grand nombre de malades. Son lit, placé de manière à être aperçu par le factionnaire qui gardait la porte d'entrée, était l'objet d'une surveillance continuelle. Toutefois, au milieu de la nuit, l'accusé parvint à se glisser doucement en bas de son lit; caché par le drapeau, il put, sans être vu, mettre à la place son traversin, qu'il avait coiffé de son bonnet de nuit, et qui simulait un homme couché et endormi. Il se dirigea ensuite à quatre pattes vers l'extrémité de la salle, trouva auprès du lit d'un malade des vêtements dont il se revêtit, et s'approcha ensuite d'un pas ferme et assuré de la sentinelle, qui le prenant pour un infirmier lui livra le passage. Arrivant ainsi sur le palier du premier étage, l'accusé craignit d'être reconnu s'il se présentait à la porte







J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER et C<sup>e</sup>, libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

GÉOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE, CLASSIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.

Un volume par département, suivi du Dictionnaire de toutes les communes et localités remarquables du département, et accompagné d'une carte coloriée revue d'après les documents les plus récents.

Par M. BADIN, directeur de l'École normale primaire de l'Yonne, et M. QUANTIN, archiviste du département, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques.

UN VOLUME PAR DÉPARTEMENT.

Chaque volume revu au chef-lieu du département par les personnes les plus compétentes désignées officieusement par MM. les Préfets.

En vente: CHER, NIÈVRE, SAONE-ET-LOIRE. — A peu près terminés: INDRE, COTE-D'OR, SEINE-ET-MARNE, HAUTE-MARNE. — A paraître prochainement: AUBE, MARNE, AISNE, OISE, ARDENNES, LOIRE-INFÉRIEURE.

Le prix de chaque volume est de: Broché 1 fr. 50 c. à 1 fr. 75 c. et 2 fr. 50 c. Cartonné 1 70 à 1 95 et 2 20 Demi-reliure 2 » à 2 25 et 2 50

Outre le volume complet destiné à l'enseignement primaire supérieur, et pouvant servir à toute personne pour lui donner la connaissance détaillée de chaque département, on publie, pour l'enseignement élémentaire, un extrait sous ce titre:

EXTRAIT DE LA GÉOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE. Un volume in-18, cartonné, 30 centimes.

Le plan uniforme adopté pour chacun des volumes embrasse les divisions suivantes:

- 1° TOPOGRAPHIE PHYSIQUE, divisée en: Territoire hydrographique du département; Vallées, arrières-vallées et principaux vallons; Étangs, bois et forêts; Cours d'eau et canaux; Routes et chemins; Histoire maritime du département. 2° ADMINISTRATION et STATISTIQUE, divisée en: Visées en: Documents généraux sur l'administration départementale; Principes de division; Détails particuliers sur chaque administration spéciale; Nomenclature, population et répartition des communes entre les cantons et les arrondissements; Documents statistiques, — territoire, — population, Naissances, — décès, — mariages, Rapprochements statistiques; Etablissements d'utilité publique. 3° INDUSTRIE et COMMERCE, divisés en: Agriculture; Animaux domestiques; Exploitation des mines et carrières; Industrie manufacturière, Commerce. 4° HISTOIRE et ARCHÉOLOGIE, divisés en: Histoire générale du département; Histoire particulière des principales villes; Biographie départementale; Liste des notabilités qui ont administré ou représenté le département; Archéologie départementale, Biographie départementale. 5° UN DICTIONNAIRE DESCRIPTIF des communes, lieux remarquables, rivières et cours d'eau du département, termine le volume. 6° Une CARTE coloriée l'accompagne.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT ET DE REBOISEMENT

DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE.

Société en commandite sous la raison sociale: L.-G. MAGNANT et C<sup>e</sup>, créée suivant acte Passé devant M<sup>e</sup> FOULD, notaire à Paris, le 19 décembre 1846.

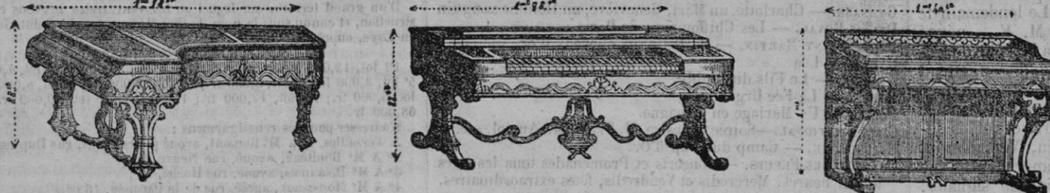
CAPITAL SOCIAL: VINGT MILLIONS DE FRANCS, DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, DONT MOITIÉ SEULEMENT EST APPELÉE.

LE CAPITAL DE 2 MILLIONS exigé par l'art. 51 des statuts ÉTANT SOUSCRIT LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE PAR ACTE DU 23 JUILLET 1847.

Et elle va commencer ses opérations sur plus de 2,500 hectares dont elle est propriétaire.

AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE: M. BOILEAU.

En vertu de l'art. 10 des Statuts, le premier cinquième des Actions souscrites est appelé dès ce jour. Les versements s'effectueront à la caisse de la Compagnie, et seront déposés de suite chez MM. BAUDON et C<sup>e</sup>, banquiers, PLACE VENDÔME, 16. On délivre des Actions au siège de la Compagnie, rue de la Madeleine, 51. Les actions sont payables de mois en mois, par cinquième, et portent intérêt à 5 0/0. Le CAPITAL EST GARANTI par les terrains acquis. Pour la province, envoyer franco les demandes avec engagement par écrit, et le 1<sup>er</sup> cinquième, en un bon de poste, ou un mandat à vue sur Paris. Les opérations même de la Compagnie ASSURENT ÉVIDEMMENT aux actionnaires des BÉNÉFICES qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à ce jour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'offre de grand et de noble cette association. Il en apprécie surtout le but qui est de donner du travail à tant de bras qui en manquent, et d'accroître la richesse territoriale par la fertilisation annuelle d'une immense quantité de terrains. LA COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANTS, DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENTS, DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTABLE. ÉCRIRE FRANCO POUR OBTENIR CES EMPLOIS LUCRATIFS D'AILLEURS, MAIS POUR LESQUELS IL FAUT ÊTRE ACTIONNAIRE. Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siège de la Compagnie, et sont envoyés FRANCO aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.



FORMATS DE 1847. MAISON PAPE

PARIS, 19, rue des Bons-Enfants, et 10, rue de Valois. LONDRES, 75, Lover-Grosvenor-Street. BRUXELLES, 16, rue du Bois-Sauvage. PIANO A QUEUE NOUVEAU MODÈLE; réduction de format, augmentation de son, simplicité de mécanisme et facilité extrême du toucher, tels sont les principaux avantages que présente cet instrument. A ce format est également appliqué le système de traction inventé par M. Pape, au moyen duquel une seule tringle à frottement peut remplacer les grandes armatures de fer employées dans l'ancienne construction, pour résister au tirage des cordes, amélioration importante et qui est d'un grand avantage pour la tenue de l'accord. LE PIANO CARRÉ représenté ici est du système à marteau en dessus, lequel a subi, nouvellement encore, quelques perfectionnements. Ces instruments, les seuls de ce genre qui peuvent soutenir la comparaison avec les grands pianos à queue, obtiennent même souvent la préférence sur ceux-ci, en raison de leur petit format régulier. PIANO-CONSOLÉ, construit sur le système des pianos à queue, c'est-à-dire que la traction des cordes, loin de refouler la table d'harmonie comme dans l'ancienne méthode, sert au contraire à la tendre, et améliore, à la longue, la qualité des sons. Aucun piano connu n'a, dans des dimensions égales, autant de force et de volume de son. Tous ces instruments possèdent, en outre, un mécanisme des plus simples, ce qui amène évidemment simplification et réduction de prix. L'importance qu'a prise la fabrication de ces trois formats, par suite de leur succès, a engagé M. Pape à cesser la construction des anciens modèles et à continuer à se dévouer à ceux qui lui restent encore à un rabais considérable.

OPPOSITIONS. — Suivant acte sous signature privée, du 12 août présent mois, enregistré le 16, M. ROULLIN, restaurateur à Nanterre, a vendu à M. HAGEMAN le fonds de restaurateur qu'il exploite audit Nanterre. Les conditions de la vente sont désignées audit acte. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 de ce mois. Pour tous les actes qui pourraient être signifiés, les parties ont élu domicile chez M. Berru, rue d'Amboise, 1, mardi 31 août courant, à midi très précis, au siège social.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 7 août 1847, enregistré, Il appert qu'une société ayant pour objet le commerce de draperies, a été formée entre M. Louis-Isidore RALHIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boulevards, 13, et M. Louis-Gustave LEGRAS, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 20; que le siège de la société est fixé à Paris, rue des Deux-Boulevards, 13; que ladite société a commencé le 11 août 1847 et finira le 11 août 1850; que le capital social est de la somme de 300,000 francs, savoir: 250,000 fr. versés en espèces, et 50,000 fr. pour la valeur du fonds de commerce apporté par M. Ralhier; que la raison sociale est RALHIER et LEGRAS; que la signature sociale est réservée à M. Ralhier pendant la première année; qu'elle appartiendra aux deux associés à partir de la deuxième année, et qu'elle ne sera valable que pour les opérations de marchandises et de négociation d'effets de commerce. Four extrait. (8149)

pour arriver à cette liquidation et pour disposer de l'actif social lui sont confiés; Le liquidateur devra s'occuper activement de ladite liquidation en se conformant aux mesures qui seront arrêtées par les trois associés en commun, et en cas de non unanimité par la majorité des sociétaires; Chaque associé devra toutes les fois que la demande lui en sera faite, aider le liquidateur de son concours personnel pour faciliter et activer la liquidation dont le compte sera rendu aussitôt que cela sera possible. M. Jobert a été nommé conservateur de l'actif exclusif de la liquidation, sans que ses anciens associés puissent lui faire sur cette place de concurrence pour ce genre de commerce; Chacun des sous-signés reste libre d'exercer séparément le commerce de grain; Le présent acte sera déposé et publié immédiatement à Paris et à Caen, conformément à l'article 42 du Code de commerce. Fait et signifié en triple original à Paris, le 12 août 1847. Signé Ch. JOBERT. Saint-Edme JOBERT. G. GÉRARD. (8151)

Chacun des associés à l'administration, tant active que passive, des affaires de la société, et la signature sociale, mais à la charge de l'en faire usage que pour les affaires de la société constatées sur les livres. Il a été dit que la société serait immédiatement dissoute, sur la demande d'un seul des trois associés, s'il résultait d'un ou de plusieurs inventaires, une perte dont le chiffre a été déterminé auxdits actes. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les deux survivants. Pour extrait. Benj. BERTHAUD. (8150) Tribunal de Commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LINARD, négociant, place des Victoires, 12, le 21 août à 2 heures (N° 7478 du gr.); Du sieur BLOT (Michel-Jean-Zacharie), négociant en laine, boulevard Beaumarchais, 6, le 21 août à 2 heures (N° 7469 du gr.); Du sieur BOISTE (François-Alexandre) éditeur, rue de Choiseul, 8, le 21 août à 9 heures (N° 7472 du gr.); Du sieur LESOURD (Laurent-Nicolas), md de meubles, rue de la Tonnelierie, 15, le 21 août à 9 heures (N° 7475 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DU BUIAT (Joseph-Théodore), lingier et mercier, rue St-Lazare, 125, le 23 août à 10 heures (N° 7289 du gr.); De dame veuve MOINERY, parfumeuse, passage de l'Industrie, le 23 août à 10 heures (N° 7337 du gr.); Du sieur PETIT (Honoré-Théophile), lin-

ger, rue Beauregard, 45, le 21 août à 3 heures (N° 7346 du gr.); Du sieur GRUNE (Ferdinand), sellier, rue J.-J.-Rousseau, 19, le 23 août à 9 heures (N° 7372 du gr.); Du sieur BEGE (Louis-Adolphe-Edouard), maître maçon et nourrisseur, à Neuilly, le 23 août à 9 heures (N° 6537 du gr.); Du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Joseph), md de vins à Vaugrard, le 21 août à 12 heures (N° 7323 du gr.); Des sieurs JACQUET et COLLOMNIER (Eugène et Victor), imprimeurs, rue Montmorency, 38, le 21 août à 12 heures (N° 7047 du gr.); Du sieur THIÉRIAT (Hippolyte), éditeur, rue du Jardinnet, 3, le 21 août à 2 heures (N° 7172 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur LEBLANC (Pierre-Anselme), md de nouveautés, faub. St-Martin, 184, le 21 août à 9 heures (N° 7242 du gr.); Du sieur COLAS et femme, anc limonadiers, faub. Montmartre, 4, le 21 août à 3 heures (N° 7073 du gr.); Du sieur MORAND (Jean-Nicolas), md de vins, à La Chapelle, le 21 août à 3 heures (N° 7172 du gr.); Du sieur GAUTIER jeune, représentant de commerce, rue Vieille-du-Temple, 5, le 23 août à 10 heures (N° 5650 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur DAILLY (François-Eugène), pâtissier, rue Gaillon, 16, le 21 août à 9 heures (N° 7056 du gr.);

MÉDECINE VÉTÉRAIRE, PATENTÉE EN ANGLETERRE. Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFs et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes où il est généralement employé par les vétérinaires et fermiers. Dépôt général chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris.

MALADIES des CHIENS. POUDDRE DE HEMEL, connue depuis 70 ans comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux 60 c. le paq. (avec l'inst. Ph. ar. Dauphine, 38, Paris. SE MÉFIER D'UNE CONTREFAÇON qu'un nommé LIN-ROCHE de Saint-Just (Dordogne), ex élève de cette ph., fait annoncer sous le nom de POUDDRE DE VATRIN, et qui vend le paq. au public.

Brevet d'invention sans garantie du gouvernement SUSPENSOIR. NÉO-HYGIÉNIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydrocèles, les varicocèles et les sarcoèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence. Plus de Pessaires. Suspensoir périmé pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgements de la matrice. Dépôt général chez M. le docteur C. de LÉVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

ANNONCES-OMNIBUS

A vendre jolie maison de rapport, deux étages, six pièces, sur cour et jardin, et belle chambre à coucher et persiennes sur la rue, le tout de plancher et au besoin appartenant au dessus, pour commerce de nouveautés, modes, robes, etc., bonnettes et merceries à la fois, qui seraient bien situées, près du Luxembourg et du théâtre, et qui est démolie par les beses de la nouvelle quartier, rue de Foyot, 2. S'adresser rue Madam, n. 31. Prix: 800 fr. A louer joli appartement au 1<sup>er</sup> étage, six pièces, fraîchement décorées. Jouissance d'un grand jardin. Eau de Seine. Prix: 800 fr., dans un bel hôtel, rue Madam, 25, près du Luxembourg. A louer grand magasin, au centre de la ville, dans la rue de Valenciennes, n. 10. Vente, achat et échange de valeurs d'occasion. Nouveaux entrepôts et remises pour 5 fr. par mois.

Adélaïde-Elisabeth-Euphrasie LESAGE et Jean-Baptiste LEBESGUE, à Paris, rue de Berry, 13, au Marais. — Saint-Amand, avoué.

DECES et INHUMATIONS. Du 13 août 1847. — Mme Cremière, 43 ans, rue de Valenciennes, 10. — Mme Feyer, 37 ans, rue de la Jussienne, 8. — M. Ueber, 46 ans, rue Montmartre, 107. — M. Durand, 37 ans, rue St-Honoré, 108.

Table with columns: Désignations, Hier, Au comptant. Rows include: Cinq 0/0, 1<sup>er</sup> du 22 mars; Quatre 0/0, 1<sup>er</sup> du 22 mars; Trois 0/0, 1<sup>er</sup> du 22 mars; Actions de la Banque; Rente de la ville; Obligations de la ville; Caisse hypothécaire; Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.; Caisse Cameroun, c. 1000 fr.; Mines de la Grand'Combe; Linc Malbery; Boulogne à Amiens; Paris à Nantes.

CHEREMES DE FER. Du 31 juillet 1847: Séparation de biens entre Anne-Charlotte-Madeleine JOYEUX et Baptiste RAVIER, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Lacroix, avoué. Du 4 août 1847: Séparation de biens entre Catherine-Anastasia PETERS et Joseph-Alexandre GERSPACH, à Paris, rue du Grand-Hurler, 19. — A. Sinet, avoué.

SEPARATIONS. Du 31 juillet 1847: Séparation de biens entre Anne-Charlotte-Madeleine JOYEUX et Baptiste RAVIER, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Lacroix, avoué. Du 4 août 1847: Séparation de biens entre Catherine-Anastasia PETERS et Joseph-Alexandre GERSPACH, à Paris, rue du Grand-Hurler, 19. — A. Sinet, avoué.